

Gouvernement du Québec

Décret 303-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec

ATTENDU QUE le Fonds Québec en Forme est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 8 septembre 2022 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds Québec en Forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le soutien à des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les établissements scolaires publics au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 8 septembre 2022 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds Québec en Forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85227

